



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.09.20/1121

Thème : STATIONNEMENT/ TRAVAUX.

Objet : Autorisation de travaux accordée à l'entreprise ECOBATI afin qu'elle puisse réaliser l'isolation par l'extérieur d'un bâtiment situé au N° 55 de la rue du Bacchu Ber, du 26 septembre 2022 au 14 octobre 2022.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par la société ATOMS le 19 Septembre 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26 septembre 2022 au 14 octobre 2022, afin de réaliser des travaux d'isolation par l'extérieur, l'entreprise ECOBATI est autorisée à installer au niveau du N° 55 de la rue du Bacchu Ber un échafaudage sur une surface de 3 m² ainsi qu'à stationner un véhicule sur une surface de 12,5 m² à proximité du chantier.

En raison des travaux, une gêne ponctuelle de la circulation peut être occasionnée.

Article 2 : Le responsable assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 3 : En cas de nécessité ou d'urgence, le véhicule devra être déplacé immédiatement. La sécurité des piétons, ainsi que celle des personnes à mobilité réduite, devra être constamment assurée par le pétitionnaire, notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.

Article 4 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par le pétitionnaire, conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police urbaine,
- le Responsable de la Police municipale,
- le Directeur des services techniques,
- les Services techniques communaux,
- l'entreprise ECOBATI.

Article 9 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours principal,
- la C.C.B,
- la RMBS.

Fait à Briançon, le 19 Septembre 2022

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,


René MICHEL

The signature is written in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE BRIANÇON' at the top, '35' on the right, and 'Hautes-Alpes' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a star above their head.

Transmis-le :

Notifié le : 27 SEP 2022